



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques
de l'informatisation du régime TIR****Première session**

Genève, 27-29 janvier 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Version 4.3 de la documentation sur les concepts,
les fonctions et les techniques eTIR :
Concepts relatifs au système eTIR****Le mécanisme de déclaration eTIR****Note du secrétariat****I. Introduction – Mandat**

À sa quatre-vingt-deuxième session (23-28 février 2020), le Comité des transports intérieurs a approuvé (ECE/TRANS/294, par. 84¹) l'établissement du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) et le mandat du Groupe² (ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et ECE/TRANS/WP.30/2019/9/Corr.1), sous réserve de l'accord du Comité exécutif de la CEE. À sa réunion informelle tenue à distance (20 mai 2020), le Comité exécutif a approuvé l'établissement du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) jusqu'en 2022, sur la base du mandat énoncé dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et Corr.1, tels que reproduits dans le document ECE/TRANS/294 (ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b))³.

Le mandat du Groupe prévoit que celui-ci devrait se concentrer sur l'élaboration d'une nouvelle version des spécifications eTIR, dans l'attente de l'établissement officiel de l'Organe de mise en œuvre technique. Le Groupe devrait ainsi : a) élaborer une nouvelle version des spécifications techniques de la procédure eTIR, et les amendements y relatifs, en

¹ Décision du Comité des transports intérieurs, ECE/TRANS/294, par. 84 – www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/itc/ECE-TRANS-294f.pdf.

² Mandat du nouveau Groupe, approuvé par le Comité des transports intérieurs et le Comité exécutif de la CEE – www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09f.pdf et www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09c1f.pdf (rectificatif).

³ Décision du Comité exécutif, ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b) – www.unece.org/fileadmin/DAM/commission/EXCOM/Agenda/2020/Remote_informal_mtg_20_05_2020/Item_4_ECE_EX_2020_L.2_ITC_Sub_bodies_E.pdf.



veillant à ce que les dites spécifications techniques correspondent aux spécifications fonctionnelles ; b) élaborer une nouvelle version des spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, et les amendements y relatifs, en veillant à ce que lesdites spécifications fonctionnelles correspondent aux spécifications conceptuelles ; c) élaborer des amendements aux spécifications conceptuelles de la procédure eTIR, sur demande du WP.30.

On trouvera ci-dessous la présentation du mécanisme de déclaration eTIR.

II. Annexe I – Le mécanisme de déclaration eTIR

Le chapitre 1.2.4.2 stipule que « le titulaire présente les renseignements anticipés TIR par voie électronique au bureau de douane de départ, en faisant référence à la garantie délivrée par la chaîne de garantie, grâce à des moyens d'authentification. Les renseignements anticipés TIR doivent être soumis avant que les marchandises ne soient présentées au bureau de douane de départ. Le titulaire peut aussi recourir soit au mécanisme de déclaration du système international eTIR ou à celui de l'administration douanière de son pays de résidence (si ce dernier est disponible), soit aux solutions de tiers fournies par le secteur privé (y compris les chaînes de garantie). Les administrations douanières nationales et les prestataires internationaux privés agréés pourront recourir au service Web Déclarations du système international eTIR pour transmettre la déclaration au pays de départ. Si elles sont satisfaites, les autorités douanières valident et acceptent la déclaration et transmettent les données de la déclaration au système international eTIR, qui transmet à son tour ces données aux autorités douanières suivantes concernées par le transport TIR. ».

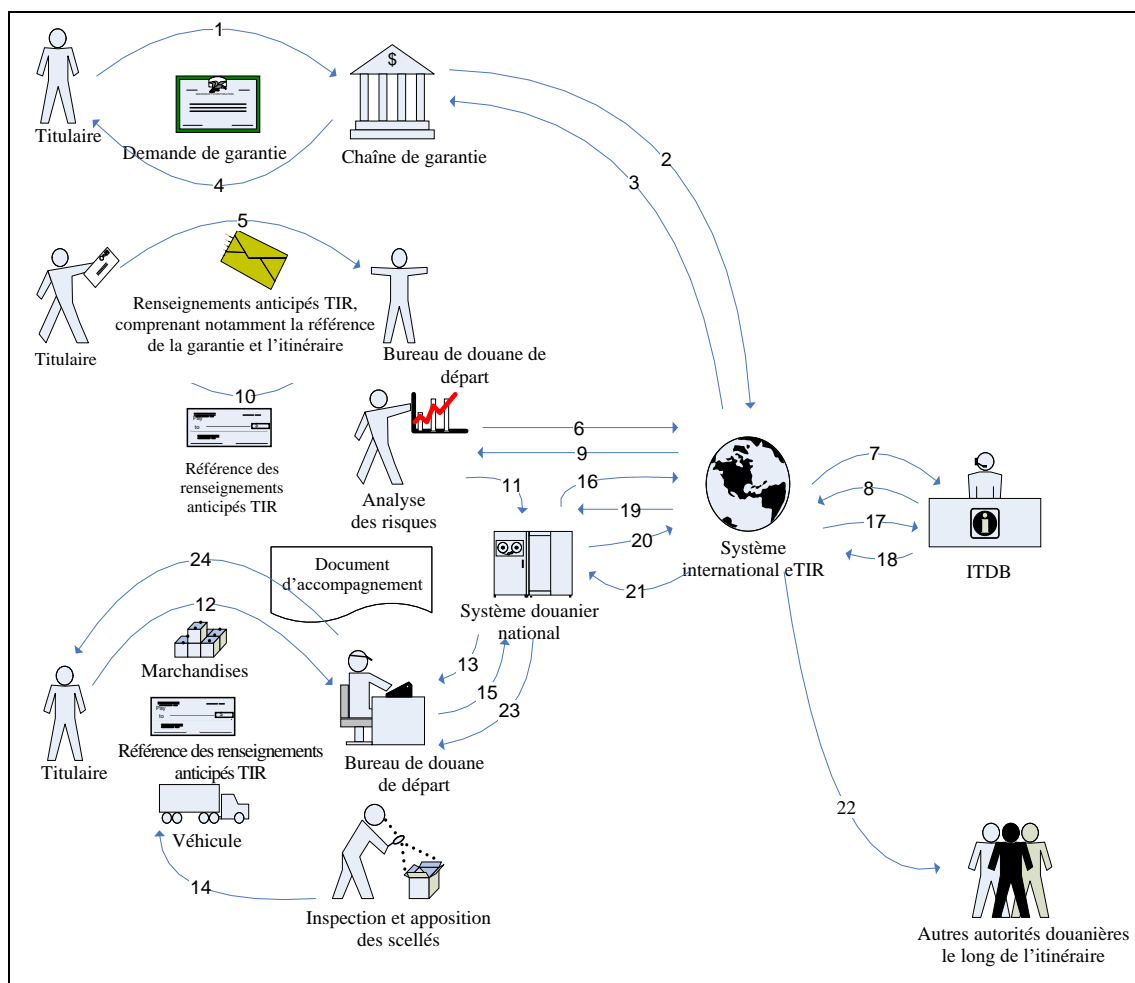
Le mécanisme de déclaration prévoit que le titulaire communique des renseignements anticipés TIR uniquement au bureau de douane de départ du transport TIR. Le bureau de douane de départ utilise ces renseignements lorsque le titulaire présente sa déclaration en douane. En fait, le titulaire soumet la déclaration en douane en présentant aux autorités douanières la référence de la garantie qu'il a obtenue auprès de la chaîne de garantie et qu'il a incluse dans les renseignements anticipés TIR. Après avoir accepté la déclaration en douane, le bureau de douane de départ enregistre, dans le système international eTIR, les renseignements figurant dans la déclaration ainsi que les autres renseignements concernant le transport TIR (par exemple les renseignements sur les scellés) en tant que renseignements anticipés TIR. Le système international eTIR communique les renseignements anticipés TIR à toutes les autorités douanières que le titulaire a déclarées dans le cadre de son itinéraire. Ce mécanisme est conçu pour faciliter la procédure de déclaration par le titulaire, sans compliquer inutilement les formalités douanières pour les autorités, qui, de toute façon, doivent échanger des renseignements concernant les transports TIR. Il ressemble à l'actuel système sur papier, dans lequel le carnet TIR devient un document douanier à partir du moment où le premier bureau de douane de départ tamponne chacune de ses pages. La différence réside dans le transport des renseignements : aujourd'hui, il est effectué par le chauffeur, demain, il le sera par le système international eTIR.

Le fait que le titulaire soit obligé de communiquer aux autorités douanières des renseignements anticipés TIR ne le dispense pas de l'obligation de leur présenter, en personne, sa déclaration ainsi que le véhicule qui transporte les marchandises et la référence de la garantie, conformément à l'article 21 de la Convention TIR. C'est aux douanes qu'il incombe ensuite d'accepter la déclaration.

I.1 La déclaration eTIR au premier bureau de douane de départ

La figure I.1 décrit toutes les étapes de la présentation de la déclaration en douane dans le premier bureau de douane de départ ; les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

Figure I.1
Déclaration au premier bureau de douane de départ



1. Le titulaire demande une garantie auprès de la chaîne de garantie ;
2. La chaîne de garantie accepte la demande et enregistre la garantie dans le système international eTIR ;
3. Le système international eTIR prend acte de l'enregistrement de la garantie ;
4. La chaîne de garantie attribue au titulaire un numéro de garantie unique ;
5. Le titulaire envoie les renseignements anticipés TIR au bureau de douane central dans le pays de départ, en utilisant le mécanisme national de déclaration du pays de départ (s'il possède les authentifiants nécessaires), le mécanisme de déclaration de son pays de résidence (si disponible pour les déclarations faites dans d'autres pays), le service Web fourni par le système international eTIR ou un mécanisme de déclaration du secteur privé ;
6. Dans le cadre de l'analyse des risques qu'elles effectuent, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie dans le système international eTIR ;
7. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est agréé ;
8. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire ;
9. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie ;
10. Les autorités douanières confirment au titulaire la réception et la validité des renseignements anticipés TIR et attribuent à ces renseignements une référence unique ;

11. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés TIR dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques ;
12. Pour déposer la déclaration, le titulaire présente au bureau de douane de départ le véhicule, les marchandises et la référence de la garantie (ou la référence fournie par les autorités douanières) ;
13. Le bureau de douane de départ extrait du système douanier national les données contenues dans le message anticipé TIR pour établir la déclaration en douane. Ensuite, il vérifie que le véhicule et les marchandises correspondent aux données figurant dans la déclaration en douane, à la lumière des renseignements pertinents relatifs à l'évaluation des risques ;
14. Le bureau de douane de départ inspecte le véhicule et y appose les scellés ;
15. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier ;
16. Le bureau de douane de départ (national) informe le système international eTIR qu'il accepte la garantie ;
17. Le système international eTIR interroge l'ITDB sur le statut du titulaire⁴ auquel la garantie a été délivrée ;
18. L'ITDB communique le statut du titulaire au système international eTIR ;
19. Le système international eTIR confirme aux autorités douanières nationales l'acceptation de la garantie ;
20. Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières nationales transmettent les données de la déclaration au système international eTIR au moyen du message « Enregistrer les données de la déclaration »⁵ ;
21. Le système international eTIR confirme la réception des renseignements ;
22. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR les données de la déclaration, qui sont échangées dans le cadre d'un environnement douanier sécurisé pour être utilisées par les autorités douanières suivantes ;
23. Les résultats s'affichent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement ;
24. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

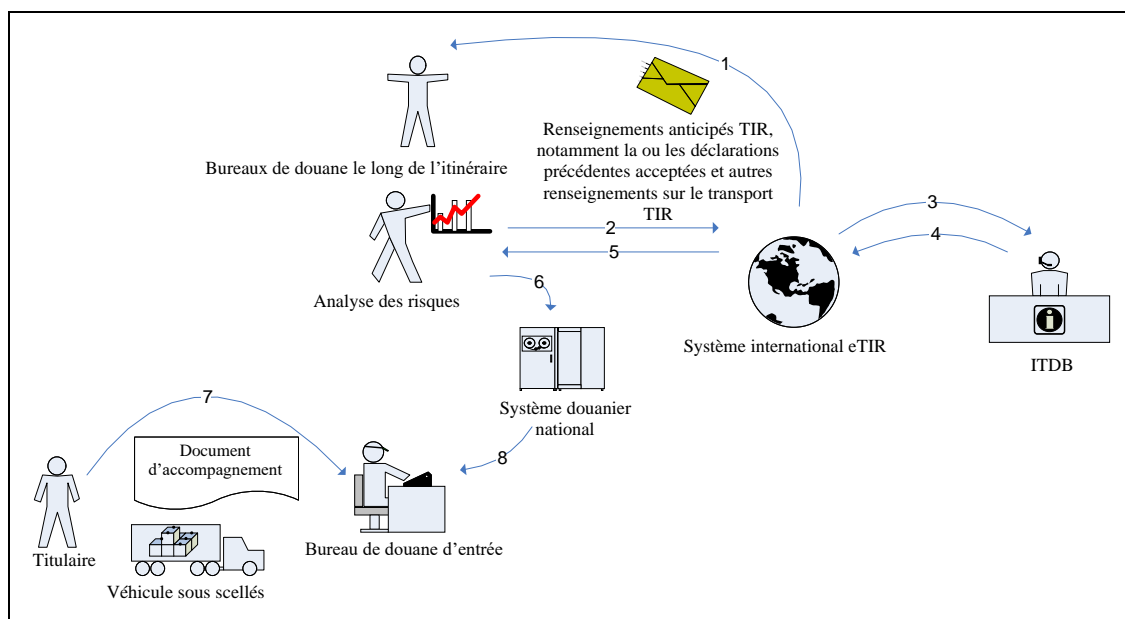
I.2 La déclaration eTIR au bureau de douane d'entrée

La figure I.2 ci-dessous décrit toutes les étapes de la déclaration en douane au bureau d'entrée ; les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

⁴ Le statut du titulaire tel qu'il est enregistré dans l'ITDB : habilitation, retrait d'habilitation, exclusion (art. 38) ou fin d'activité.

⁵ Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message « Commencer l'opération TIR », qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration, mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

Figure I.2
Déclaration au bureau de douane d'entrée



1. Les bureaux de douane situés le long du trajet reçoivent du système international eTIR les renseignements anticipés TIR indiquant que le titulaire effectue un transport TIR qui entrera sur leur territoire (voir étape n° 22 de la figure 1 ; il peut s'agir simplement d'un message invitant les autorités douanières à interroger le système international eTIR ou à obtenir des renseignements sur un transport TIR) ;
2. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie en interrogeant le système international eTIR ;
3. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est agréé ;
4. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire ;
5. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie ;
6. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés TIR dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques ;
7. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises) ainsi que le document d'accompagnement et la référence de la garantie au bureau de douane d'entrée (de passage) ;
8. Le bureau de douane d'entrée (de passage) extrait du système douanier national les données contenues dans le message anticipé TIR pour établir la déclaration en douane⁶.

Lorsque la distance entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane d'entrée (de passage) est trop faible pour que les délais puissent être respectés⁷ concernant la présentation des renseignements anticipés TIR, les autorités douanières du bureau de douane d'entrée (de passage) devraient accepter les renseignements anticipés TIR communiqués par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement informatisé, il est

⁶ Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message « Commencer l'opération TIR », qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration, mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans la présente annexe.

⁷ Des délais précis pour l'arrivée des renseignements anticipés seront définis dans les dispositions légales autorisant la mise en œuvre du système eTIR.

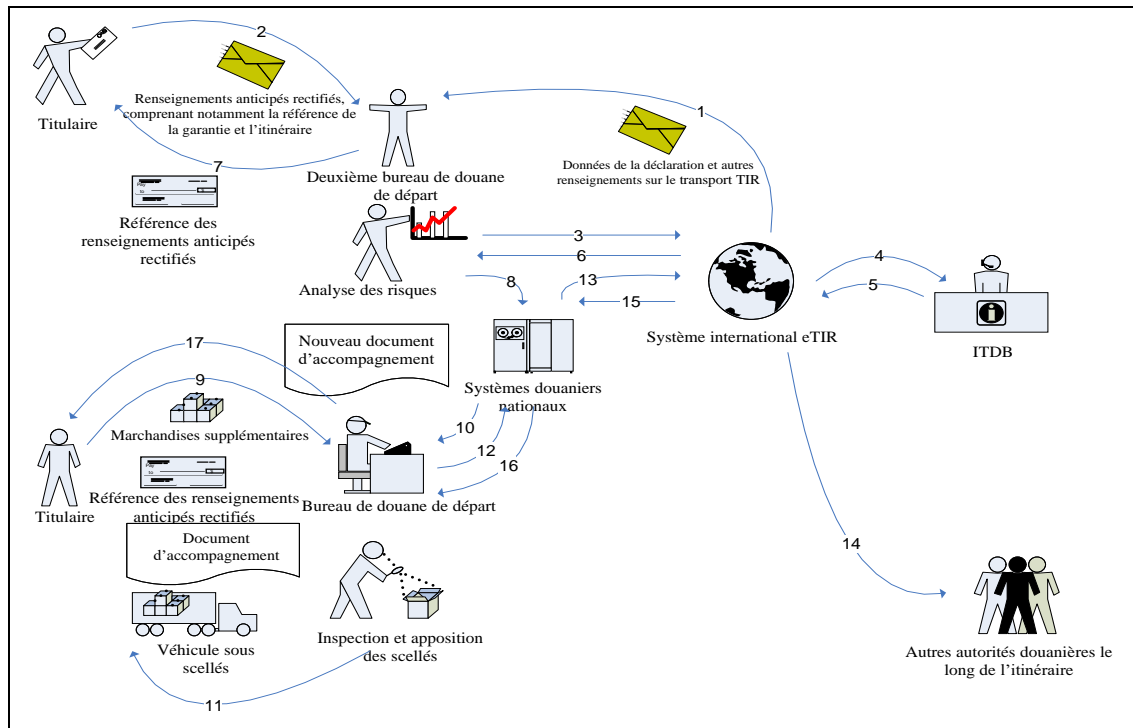
possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière.

I.3 La déclaration eTIR aux bureaux de douane de départ suivants

La figure I.3 décrit les étapes de la présentation de la déclaration en douane au(x) bureau(x) de départ autre(s) que le premier bureau de départ, en cas de chargement des marchandises en plusieurs endroits. Les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

Figure I.3

Déclaration aux bureaux de douane de départ suivants



1. Le système international eTIR communique les renseignements anticipés TIR aux bureaux de douane situés le long du trajet (voir étape n° 22 de la figure I.1) ;
2. Le titulaire envoie les renseignements anticipés rectifiés, concernant la totalité des marchandises, au bureau de douane central dans le pays de départ, en utilisant le mécanisme national de déclaration du pays de départ (s'il possède les authentifiants nécessaires), le mécanisme de déclaration de son pays de résidence (si un tel mécanisme est disponible pour les déclarations faites dans d'autres pays), le service Web fourni par le système international eTIR ou un mécanisme de déclaration du secteur privé ;
3. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie en interrogeant le système international eTIR ;
4. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est agréé ;
5. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire ;
6. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie ;

7. Les autorités douanières confirment au titulaire la réception et la validité⁸ des renseignements anticipés rectifiés relatifs aux marchandises supplémentaires qui doivent être chargées et attribuent à ces renseignements une référence unique ;
8. Les autorités douanières saisissent les renseignements anticipés rectifiés dans leur système interne, éventuellement en même temps que les résultats de leur évaluation des risques ;
9. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises chargées dans les lieux de chargement précédents) ainsi que le document d'accompagnement. En outre, pour soumettre la déclaration, il présente les marchandises supplémentaires à charger, ainsi que la référence de la garantie (ou la référence fournie par les autorités douanières), au bureau de douane de départ ;
10. Le bureau de douane de départ extrait du système douanier national les données contenues dans le message anticipé rectifié pour établir la déclaration en douane. Ensuite, il vérifie que le véhicule et les marchandises correspondent aux données figurant dans la déclaration en douane, à la lumière des renseignements pertinents relatifs à l'évaluation des risques ;
11. Les autorités douanières extraient du système douanier les renseignements anticipés rectifiés éventuellement accompagnés des résultats de leur évaluation des risques ;
12. Les autorités douanières retirent les scellés, inspectent les marchandises et le véhicule à la lumière de l'analyse des risques et, une fois que les marchandises supplémentaires ont été chargées, mettent le véhicule sous scellés ;
13. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier ;
14. Après avoir accepté la déclaration, les autorités douanières nationales transmettent les données de la déclaration au système international eTIR au moyen du message « Enregistrer les données de la déclaration »⁹ ;
15. Le système international eTIR confirme la réception des données ;
16. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR les données de la déclaration, qui sont échangées dans le cadre d'un environnement douanier sécurisé pour être utilisées par les autorités douanières suivantes ;
17. Les résultats s'affichent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement ;
18. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

Lorsque la distance entre le premier et le deuxième bureau de départ est trop faible pour que les délais puissent être respectés¹⁰ concernant la présentation des renseignements anticipés, les autorités douanières du deuxième bureau de départ devraient accepter les données de la déclaration communiquées par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement informatisé, il est possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière.

⁸ Dans le cadre de la procédure de vérification, les autorités douanières vérifient aussi que les renseignements fournis au premier point de chargement (reçus par l'intermédiaire du système international eTIR) figurent parmi les renseignements anticipés rectifiés.

⁹ Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message « Commencer l'opération TIR », qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Toutefois, comme cette opération ne fait pas partie du mécanisme de présentation de la déclaration, mais fait suite à l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières, elle n'est pas détaillée dans la présente annexe.

¹⁰ Des délais précis pour l'arrivée des renseignements anticipés seront définis dans les dispositions légales autorisant la mise en œuvre du système eTIR.

I.4 Remarques

I.4.1 Présentation de la déclaration dans les pays étrangers

Une des principales questions soulevées en ce qui concerne la procédure de soumission de la déclaration prévue dans le projet eTIR semble être l'obligation pour le titulaire d'envoyer des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés à des administrations douanières de pays autres que son pays de résidence. La procédure de soumission est déterminée au niveau national et se déroule entre le titulaire et les autorités douanières, si bien qu'elle sort totalement du cadre du projet eTIR. Cela étant, en plus de prévoir un ensemble normalisé d'éléments qui doivent figurer dans les messages contenant les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés, le système international eTIR mettra un service Web Déclarations à la disposition des titulaires agréés, des prestataires de services tiers et des administrations douanières.

Même s'il est unanimement reconnu que l'obligation de mettre en place un système de déclaration électronique au niveau national ne pose pas de problème en ce qui concerne les rapports entre le titulaire et les autorités douanières du pays dans lequel il est établi ou réside, il semble qu'un problème puisse se poser en ce qui concerne la façon dont le titulaire peut établir des communications électroniques sécurisées avec les autorités douanières d'autres pays où pourrait commencer le transport TIR, sans devoir faire appel, contre rétribution, aux services d'un courtier en douane ou d'un autre tiers. Pour que ce soit possible, les administrations douanières devront veiller non seulement à ce que leur système national de soumission des déclarations soit accessible à tous les titulaires (en particulier lorsqu'elles fixeront les critères d'authentification), mais aussi à ce qu'il soit disponible dans au moins l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe). L'utilisation généralisée de codes standard aidera également à simplifier la question. Afin que les titulaires disposent d'autres options pour soumettre leur déclaration aux autorités douanières, le système international eTIR met un service Web Déclarations à la disposition des titulaires agréés, des autorités douanières et des mécanismes de déclaration de tiers agréés. Ce service permet de transmettre les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés à l'administration douanière du pays de départ. En outre, les autorités douanières souhaiteront peut-être étendre la portée de leur mécanisme national de déclaration pour permettre aux titulaires du pays de communiquer les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés à d'autres autorités douanières lorsque le transport TIR débute à l'étranger (en utilisant le service Web Déclarations du système international eTIR). Il est également possible de recourir aux solutions proposées par des tiers, telles que le système TIR-EPD ou les services de courtage en douane, pour transmettre les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés à l'administration douanière directement ou au moyen du service web Déclarations du système international eTIR.

I.4.2 Comparaison avec l'actuel système sur support papier

Le mécanisme de déclaration prévu dans le projet eTIR diffère en définitive assez peu de la procédure actuelle fondée sur un support papier. En effet, la déclaration doit toujours être officiellement remise par le titulaire au moment où il se présente en personne au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le véhicule et les marchandises. Toutefois, la nouveauté est que les autorités douanières devraient recevoir des renseignements anticipés TIR, des renseignements anticipés rectifiés ou les données de la déclaration avant que le véhicule et les marchandises ne soient présentés au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). Cela permet aux autorités douanières d'effectuer certaines vérifications (notamment la validité de la garantie) et de déterminer le profil de risque du transport TIR avant son arrivée au bureau de douane concerné, conformément aux objectifs du projet eTIR. De plus, le système eTIR est conçu de telle façon que le titulaire ne soumet les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés qu'une fois, ce qui élimine le risque que ces renseignements soient soumis à plusieurs reprises, de façon inopportune, voire par erreur, à différents systèmes douaniers nationaux. En enregistrant tous les renseignements pertinents concernant le transport TIR dans le système international eTIR, le bureau de douane de départ permet de garantir que les données nécessaires pour présenter la déclaration, ainsi que d'autres renseignements concernant le transport TIR (par exemple des renseignements sur les scellés), sont communiqués

à tous les pays qui participent au transport TIR avant l'arrivée du véhicule sur leur territoire, ce qui permet aux autorités douanières de procéder à l'évaluation des risques à l'avance. Tout comme aujourd'hui, le titulaire reste tenu de présenter, dans chaque bureau de douane, le véhicule, son chargement et la référence de la garantie, conformément aux principes définis à l'article 21 de la Convention TIR. La modification de la procédure concerne uniquement les renseignements nécessaires pour présenter la déclaration, qui sont actuellement communiqués au moyen du carnet TIR et seront communiqués par voie électronique à l'avenir, au moyen des mécanismes décrits plus haut.
